

R M

### Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposó / Roçu le

au greffe du tribunation l'entreprise

339 Sfrancophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

Dénomination (en entier): HORS CATEGORIE

(en abrege):

Forme juridique: ASBL

Siège: 29 rue Pierre Decoster 1190 Forest Belgique

Objet de l'acte : Constitution - création d'une ASBL

STATUTS DE L'ASBL

Les soussignés:

Cédric Alby; Rue Capouillet 38, 1060 Bruxelles, né à Paris, le 04 juin 1978.

Florent Esmenard; Rue Pierre Decoster 29, 1190 Forest, né à Ixelles, le 03 aout 1988

François Roland; Boulevard Général Jacques 190, 1050 Ixelles, né à Dinant, le 05 décembre 1985

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE I - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée HORS CATEGORIE. Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale à 29 Rue Pierre Decoster, 1190 Forest. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur belge Volet B - suite

#### Art. 3. But Social

L'association a pour but de soutenir, promouvoir et encourager le développement de la culture du vélo au sens large.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous moyens et notamment par la mise à disposition d'espaces et de moyens de travail, de formation, de rencontres et d'échanges culturels ainsi que l'organisation d'évènements publics ou privés.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

### Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

#### TITRE II - Membres

## Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 3 conformément à la loi (article 22). Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

#### Art. 6. Membres effectifs

### Sont membres effectifs:

Les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande motivée au conseil d'administration, ou qui est invitée par le conseil d'administration, et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### Art. 7. Membres adhérents

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Droits et obligations des membres adhérents (légal):

Obligation de s'acquitter d'une cotisation fixée annuellement par le C.A.

Droit d'être informé des projets de l'ASBL. Droit d'être invité aux évènements de l'ASBL. Droit de bénéficier des services de l'ASBL aux conditions qu'elle fixera.

Plusieurs catégories de membres adhérents pourront être définies par le C.A. en fonction du type de services offert par l'ASBL. Les cotisations annuelles fixées par le C.A. de ces différents types de membres adhérents pourront varier selon ces services.

<u>Au verso</u>: Nom et signature

Réservé au Moniteur belne

Art. 8. Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit (papier ou email) sa démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

### Art. 9. Registre des membres effectifs

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association.

## TITRE III - Assemblée générale

### Art. 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par un membre effectif désigné en préambule à chaque réunion. Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

#### Art, 11. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

la modification des statuts;

l'exclusion de membres ;

la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;

la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;

l'approbation des comptes et des budgets :

la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs.

aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ; la dissolution volontaire de l'association ;

la transformation éventuelle en société à finalité sociale :

la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;

tous les cas exigés dans les statuts ;

l'admission de nouveaux membres :

l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications

### Art. 12. Convocation – Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ou

Mentionner sur la demière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

<u>Au verso</u>: Nom et signature

courriel au moins 15 jours avant la date de celui-ci.

### Art. 13. Délibération

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 exige un quorum de présences et un quorum de votes (modification statutaire, exclusion d'un membre, dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale). L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque plusieurs membres en font la demande écrite. De même, toute proposition signée par plusieurs membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

## Art. 14. Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

#### Art. 15. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux "Annexes du Moniteur belge". Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un vérificateur aux comptes

### Art. 16. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers.

#### TITRE IV - Conseil d'administration

#### Art. 17. Nomination et nombre minimum d'administrateurs - Durée du mandat

L'association n'est composée que de trois membres, le conseil d'administration sera composé de deux personnes. Dès que le nombre de membres à l'AG passe à quatre, il faudra désigner un troisième membre au CA. Les membres du CA sont nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres et des tiers. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur belge

La fin du mandat est décidée par l'assemblée générale à la demande de plusieurs membres. Une Assemblée générale est alors organisé pour réélire le conseil d'administration.

#### Art. 18. Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration.

### Art. 19. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Pour plus de simplicité, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil mais doit recevoir l'accord oral au moins de tous les autres administrateurs. En cas de désaccord pour un acte, c'est la majorité des 2 tiers qui l'emporte. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

## Art. 20. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement ou en collège. Les pouvoirs de <u>l'organe de gestion journalière</u> sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration : qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL, qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Un contrat de travail rémunéré pourra être proposé aux membres de l'organe de gestion journalière ou au délégué à la gestion journalière.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière, dans le respect des conditions de son éventuel contrat de travail.

#### Art. 21. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

# TITRE V - Dispositions diverses

Art. 22. Règlement d'ordre intérieur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

<u>Au verso</u>: Nom et signature

Réservé au Moniteur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 23. Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Art. 24. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Art. 25. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 26. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Les compétences résiduaires sont la prérogative du C.A.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

Florent Esmenard ; Rue Pierre Decoster 29, 1190 Forest, né à Ixelles, le 03 aout 1988

François Roland ; Boulevard Général Jacques 190, 1050 lxelles, né à Dinant, le 05 décembre 1985

qui acceptent ce mandat.

Fait Avenue de la Couronne 382, 1050 Bruxelles, BELGIQUE, le 21 Janvier 2019.

Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur belge

Représentant valablement l'association, Esmenard Florent, en qualité d'administrateur.